

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 21 mars 2008 portant désignation des  
membres de la chambre de recours de l'enseignement  
spécial libre confessionnel**

**A.Gt 14-02-11**

**M.B. 01-04-11**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 80 modifié par le décret du 19 décembre 2002 et l'article 81 remplacé par le décret du 19 décembre 2002 modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par le décret du 3 mars 2004 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998, 7 juin 2001, et 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 69 complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 1998, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2001, 21 janvier 2004 et 14 mai 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2008 portant nomination des membres de la chambre de recours de l'enseignement spécial libre confessionnel modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2010;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres démissionnaires,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2008 portant désignation des membres de la Chambre de recours de l'enseignement spécial libre confessionnel, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2010, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Freddy LIMBOURG;	M. Clément BAUDUIN;	M. Bruno PIENS;
M. Jean-René THONARD;	M. Jean BEDNAR;	Mme Nathalie LELUBRE;
M. Thierry DELHOUX;	M. Marc RIXHON;	Mme Geneviève DEPRETER;
M. Bernard DECOMMER;	M. Christian MASAI;	M. Jean-Paul D'HAEYER;
M. Germain BAYET	M. Marc WILLAME	Mme Françoise WIMLOT

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 14 février 2011.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Directrice générale,  
Mme L. SALOMONOWICZ